

**CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2023  
(CONVOCATION DU 27 JUIN 2023)**

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Pascal BOUVIER, Aïssa HAMADI, Vincent JULLIEN, Jean MAURETTO, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX

Mesdames Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Nadia EBEBEDEN, Corinne GIRERD, Françoise MERLE

Formant la majorité des membres en exercice

**ÉTAIENT EXCUSÉS**

Madame Cécile BEGARD donne pouvoir à Madame Catherine DEBAISIEUX.

Monsieur Patrick ETELLIN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.

Monsieur Camille FALCON

Madame Martine FIORESE donne pouvoir à Monsieur Roland PARAVY.

Monsieur Nicolas GUICHET

Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Monsieur Aïssa HAMADI.

Madame Dénissa NEBOUT donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.

Madame Isabelle TISSOT donne pouvoir à Monsieur Vincent AUGÉ.

Madame Nadia EBEBEDEN est désignée Secrétaire de Séance.

Monsieur le Maire évoque la présence d'habitants ce midi, organisée dans le cadre de la démarche nationale de soutien aux élus, suite aux différents événements dramatiques qui se sont déroulés ces dernières. Il informe le Conseil Municipal de la mobilisation d'élus sur le terrain vendredi soir. Un incendie de poubelles s'est produit à l'entrée de Barby.

Monsieur Vincent JULLIEN, Adjoint délégué aux Travaux, intervient pour souligner le sentiment de peur et d'incompréhension des élus. Il tient à remercier les personnes qui se sont mobilisées. Un travail social et de lien doit être mené.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retirer de l'ordre du jour les points suivants ;

- Point 8 : convention attributive de subvention au profit de l'association « les Petits Mickeys »,
- Point 11 : AESH sur le temps périscolaire : convention de mise à disposition avec l'Education Nationale.

Le Conseil Municipal approuve la modification de l'ordre du jour proposée.

**I. APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2023**

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du compte-rendu de réunion du 22 mai 2023, **adopte**, à l'unanimité, le procès-verbal qui en a été dressé.

**II. ZAC DU GRAND CLOS - AVENANT N°4 : PROLONGATION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet d'avenant n°4 à la concession d'aménagement signée avec la SAS le 8 juillet 2023 pour l'aménagement de la ZAC du Grand Clos.

Il informe l'assemblée que dans le cadre de ce projet d'aménagement, les travaux d'infrastructure correspondants à la voirie aux réseaux secs et humides sont en cours d'achèvement et la remise des ouvrages à la collectivité est programmée courant 4<sup>ème</sup> trimestre 2023.

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, il convient de proroger la durée de la convention afin de pouvoir procéder aux opérations de liquidation comprenant notamment le transfert des contrats, du foncier, ainsi que l'arrêté des comptes.

Vu la délibération du 17 juin 2013 portant sur la signature de la concession d'aménagement signée avec la société d'aménagement de la Savoie le 8 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 29 février 2016 correspondant à l'avenant n°1 portant sur la participation de la commune à hauteur de 70 000 € ;

Vu la délibération du 27 mai 2019 correspondant à l'avenant n°2 portant sur un prêt à la commune remboursable au 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

Vu la délibération du 5 juillet 2021 correspondant à l'avenant n°3 prolongeant le prêt jusqu'au 31 octobre 2022 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la prolongation de la concession d'aménagement jusqu'au 30 novembre 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 4 avec la société d'aménagement de la Savoie et à signer tous les documents nécessaires à sa bonne exécution.
- **DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Maire afin de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **III. AVENANT A LA CONVENTION DE RECOURS A LA MISSION DE SECRETARIAT DE MAIRIE ITINERANT**

Madame Catherine DEBAISIEUX rappelle au Conseil Municipal sa délibération en date du 23 janvier 2023 approuvant la convention de recours à la mission de secrétariat de mairie itinérant.

Ces mises à disposition permettent aux collectivités de faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, d'assurer le remplacement de leurs agents indisponibles sur emplois permanents, ou de pourvoir la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Par délibération du 24 mars 2021, en complément des actions menées par le service intérim, le conseil d'administration du Centre de gestion a créé une mission de secrétariat de mairie itinérant. Prioritairement destiné aux communes de moins de 2000 habitants, ce service a pour objectif de répondre avec un personnel qualifié et expérimenté, aux besoins urgents de remplacement ou de renfort de leur secrétaire de mairie.

Dans le cadre de cette mission, la collectivité bénéficiaire se voyait appliquer les tarifs fixés par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 24 mars 2021, à savoir :

<b>Intervention</b>	<b>Tarif</b>
Journée	295 euros
Demi-journée	160 euros

Ces tarifs incluent les frais de déplacement de l'agent pour se rendre sur le lieu de mission et tous les frais de gestion, s'agissant d'une mission facultative du Cdg73 qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire.

La Commune bénéficie de ce service depuis le mois de février 2023.

Le tarif journalier avait été fixé en 2021 sur la base de charges estimatives, lesquelles ont considérablement augmenté ces derniers mois.

Le Conseil d'Administration du CDG73 a été contraint de réviser les tarifs en cours d'année pour couvrir les charges directes afin de ne pas engager un déficit structurel sur cette mission.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, le tarif journalier sera le suivant 370 euros.

La signature d'un avenant à la convention initiale fixant ces nouveaux tarifs est nécessaire pour pouvoir continuer à avoir recours à ce service.

Madame Catherine DEBAISIEUX propose au Conseil Municipal d'approuver l'avenant sus-mentionné.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention de recours à la mission de secrétariat de mairie itinérant ci-annexé.
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit avenant.

#### **IV. DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE ELU ET ADHESION A LA MISSION MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE**

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collègue) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,

Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

- **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande.
- **APPROUVE** la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion.

#### **V. CONVENTION AVEC LE CDG73 RELATIVE A L'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE**

Monsieur le Maire rappelle que par convention, puis avenant, la commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux

susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

- **APPROUVE** la convention susvisée et annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.

## **VI. ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, article 3 I (1°),

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quels grades et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Madame Catherine DEBAISIEUX informe le Conseil Municipal qu'en raison de l'augmentation des effectifs aux garderies et au restaurant scolaire pendant la période scolaire 2023/2024 et des travaux de réhabilitation du bâtiment accueillant les services périscolaires perturbant le fonctionnement du service, il y aurait lieu, de créer un emploi pour accroissement temporaire d'activité relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation à temps non complet (18 heures 40).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un emploi pour accroissement temporaire d'activité relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation à temps non complet (18 heures 40) au plus tôt à compter du 4 septembre 2023 pour une durée de 12 mois maximum.
- **DECIDE** que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des adjoints d'animation.
- **HABILITE** l'autorité à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

## **VII. REPARTITION DE CREDITS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET EXTERIEURES DE BARBY**

Monsieur Pascal BOUVIER, Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée qu'il a été budgété pour l'année 2023 une enveloppe de **57 000 €** au titre des subventions pouvant être attribuées aux associations.

Il soumet au vote du Conseil Municipal, sur proposition de la Commission « Sports, Culture et Animation et Vie Associative », le montant des subventions suivantes à allouer aux associations locales et extérieures de la Commune :

<b>SUBVENTIONS ASSOCIATIONS LOCALES 2023</b>	
LES PETITS MICKEYS	5 000 €
AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS	200 €
AMICALE DU 13° BCA	200 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	250 €
ENSEMBLE PAR NATURE	200 €
TRESOR DES ECOLES	500 €
LES CHAVONNES FLEURIES	200 €
LES ARCHERS DE LA ROCHE	300 €
TENNIS CLUB	2 000 €
TAI CHI CHUAN ET QI GONG	200 €
CHASSE	200 €
MILLE FEUILLETS	4 500 €
AUNKAI	150 €
ENTENTE BARBY SAINT ALBAN BASKET	1 500 €
MONTAGNE SPORT NATURE	200 €
BARBYCUBE	200 €
TAI DO	500 €
YAMAKAWA LEYSSE JUDO	1 100 €
JARDINS OUVRIERS DE BARBY	200 €
GROUPE D'ANIMATION DE BARBY	400 €
<b>TOTAL</b>	<b>18 000 €</b>

<b>SUBVENTIONS ASSOCIATIONS EXTERIEURES 2023</b>	
LA LIGUE CONTRE LE CANCER	110 €
HABITAT ET HUMANISME	100 €
BANQUE ALIMENTAIRE DE SAVOIE	110 €
ADPEP 73	75 €
LES RESTAURANTS DU CŒUR	150 €
APEI LES PAPILLONS BLANCS	110 €

LOCOMOTIVE	110 €
HANDISPORT	70 €
<i>ADMR Plateau de la Leysse et du Nivolet</i>	500 €
CONFERENCE DE SAINT ALBAN LEYSSE	110 €
SA VOIE DE FEMME	110 €
FSGT	100 €
ACFP 73	1 000 €
APF HANDICAP	0 €
AFSEP	0 €
CULTURES DU CŒUR	0 €
ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	0 €
SEPAS IMPOSSIBLE	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 655 €</b>
<b>MONTANT TOTAL DES ASSOCIATIONS LOCALES ET EXTERIEURES</b>	<b>20 655 €</b>

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les propositions de répartition des crédits de subventions aux associations telles que présentées.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours suffisamment provisionnés.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder aux mandatements des sommes correspondantes.

**VIII. DEMANDE DE SUBVENTION ACTIVITES « BLOC » ET PATINOIRE ECOLE ELEMENTAIRE**

Madame Françoise MERLE, Adjointe au Maire, présente au Conseil Municipal les deux projets d'activités de l'école élémentaire prévues du fait de l'indisponibilité du gymnase occupé temporairement par le restaurant scolaire.

La première activité permettrait aux élèves d'une classe de l'école de découvrir l'activité « bloc » à Watabloc à Sant-Alban-Leysse. Les élèves seront encadrés par un professeur d'escalade. Le coût serait de 576 euros pour l'accès à la salle et de 864 euros pour l'enseignement soit un total de 1 440 € pour 24 élèves.

La deuxième activité prévoit l'enseignement du patinage et concernerait 42 élèves de CP, 28 élèves de CE2, 60 élèves de CM1/CM2 pour un coût global évalué à 4 456 euros (frais de transport et entrées à la patinoire).

L'école élémentaire sollicite auprès de la Commune une subvention pour aider au financement de ces activités.

Madame Françoise MERLE propose à l'assemblée d'accorder à l'école élémentaire une subvention d'un montant de 5 000 € pour aider au financement de ces activités en raison de l'indisponibilité temporaire du gymnase de l'école.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer à l'école élémentaire « Simone VEIL » une subvention d'un montant de 5 000 € pour aider au financement de ces activités.

#### **IX. MODIFICATION DES TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE EN FONCTION DU QUOTIENT FAMILIAL**

Madame Françoise MERLE, Adjointe au Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'augmentation des tarifs du restaurant scolaire n'est plus encadrée depuis le décret n° 206-753 du 29 juin 2006.

Désormais, les Collectivités Territoriales qui assurent la restauration scolaire ont la faculté de déterminer le prix du restaurant scolaire sans être tenues de se conformer à un encadrement des tarifs fixés jusqu'alors sur la base d'un arrêté annuel. L'évolution de celui-ci est fonction du coût, du mode de production des repas et des prestations servies.

Après examen en Commission, Madame Françoise MERLE propose au Conseil Municipal de modifier les tarifs du restaurant scolaire, à compter de l'année scolaire 2023-2024 comme suit :

<b>Commune d'origine</b>	<b>Quotient familial CAF</b>	<b>Tarifs 2022/2023 1° enfant</b>	<b>Tarifs 2023/2024 1° enfant</b>	<b>Tarifs 2023/2024 2° enfant et plus</b>
Barby	Jusqu'à 415	3,39	3,46	3,14
	416 à 570	4,17	4,25	3,93
	571 à 725	4,95	5,05	4,73
	726 à 880	5,42	5,53	5,21
	881 à 1140	5,73	5,85	5,53
	1141 à 1550	6,2	6,33	6,01
	Plus de 1550	6,57	6,70	6,38
Extérieurs		7,4	7,55	7,23

Les tarifs appliqués le sont pour une année scolaire même en cas de déménagement en cours d'année.

Le tarif de restauration scolaire pour les élèves de sa classe ULIS est appliqué selon le quotient familial. Une demande de prise en charge de la différence entre les tarifs « quotient familial » et les « tarifs extérieurs à la Commune » sera faite auprès des communes concernées.

Des agents communaux qui assurent l'encadrement le midi et qui ne résident pas dans la Commune sont contraints d'inscrire leurs enfants au restaurant scolaire pour assurer leurs missions. Il propose au Conseil Municipal, à titre dérogatoire, de leur appliquer le tarif en fonction du Quotient Familial de la CAF.

Des enfants ayant un Projet d'Accueil Individualisé apportent leur repas, tout en bénéficiant de l'organisation (personnel, matériel...) de cette période périscolaire :

- forfait mensuel : 20 €
- passage exceptionnel : 1,50 €

Concernant la garderie et les études surveillées, les tarifs sont les suivants :

- 22,50 € le forfait mensuel
- 1,40 € le passage
- 1,50 € les études surveillées

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** les tarifs proposés qui seront applicables dès le 4 septembre 2023. Sauf délibération contraire, ces tarifs seront appliqués pour les années suivantes.

**X. AVENANT N° 4 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DU RESEAU DE CHALEUR ET LA CHAUFFERIE BOIS**

Le Conseil Municipal,

- Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la maintenance du réseau de production et de distribution de chaleur et de la chaufferie Bois sur la commune de Barby, en date du 8 août 2018
- Vu le projet d'avenant n° 4 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la maintenance du réseau de production et de distribution de chaleur et de la chaufferie Bois sur la commune de Barby ;

Après avoir entendu l'Exposé qui suit :

Par contrat de délégation de service conclue le 8 août 2018, la Commune de Barby a confié à ENGIE ENERGIE SERVICES l'exploitation du réseau chaleur et de la chaufferie Bois.

Le Contrat de délégation de service public a pris effet le 1er août 2020 et expire le 31 juillet 2030.

La Commune a été saisie par ENGIE ENERGIE SERVICES, délégataire, d'une demande de modification de l'article 38 du contrat de délégation de service publique portant sur les formules de révision des termes R1 Gaz et R21 électricité :

- **Modification de la formule de révision du R1 Gaz** : le terme R1 Gaz, composant le terme R1(coût de la chaleur aux abonnés), s'appuie sur les tarifs réglementés de vente de gaz B1 dont la disparition sera effective le 1er juillet 2023.

En effet, la Commission de Régulation de l'Energie, dans son communiqué de presse en date du 31 janvier 2023, a rappelé cette disparition telle que prévue par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat dite loi Energie-Climat (LEC) dans ses dispositions (articles 63 à 69).

Compte tenu de la disparition de ce barème, il convient donc de modifier la formule de révision du R1 Gaz.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, le R1 Gaz sera révisé sur les tarifs de marché PEG MA suivant la formule figurant dans la proposition d'avenant.

Une possibilité de passage en Prix Fixe est prévue afin de limiter l'exposition du Client à la fluctuation des prix de marché (PEG). ENGIE ENERGIE SERVICES propose d'assurer une veille sur ces prix de marché dans le but de supprimer cette indexation.

Si le prix de la molécule gaz atteint la cible définie avec le Client, la redevance R1 gaz sera révisée sur la base de ce prix. Le prix de la molécule gaz restera fixe jusqu'au terme du Contrat de fourniture Gaz.

La révision prendra effet le jour où le Prestataire notifiera à la Ville de Barby l'atteinte de la cible, et sera formalisée par voie d'avenant.

- **Modification de la formule de révision du R21 Electricité** : le terme abonnement R2 et notamment R21 (coût de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des installations primaires du réseau de chaleur) est révisé ainsi :

La formule de révision du prix du R21 est la suivante :

$$R21 = R21_0 \times (E/E0)$$

Avec

- E : indice électricité 35111403 publié par l'INSEE
- E0 : indice E connu au 1er mars 2018

Il s'avère que les évolutions de l'indice INSEE ne sont pas représentatives des très fortes fluctuations des marchés de l'énergie depuis plusieurs mois. Un déficit financier important est à la charge du délégataire. Il convient donc de revoir le mécanisme de révision du terme R21.

Il est proposé que le terme R21 soit ajusté au coût réel vis-à-vis des abonnés selon le mécanisme figurant dans la proposition d'avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

**Article 1.** - **D'APPROUVER** l'avenant n° 4 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la maintenance du réseau de production et de distribution de chaleur et de la chaufferie Bois sur la commune de Barby, ci-annexé.

**Article 2** - **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 4 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la maintenance du réseau de production et de distribution de chaleur et de la chaufferie Bois sur la commune de Barby et à accomplir toutes formalités, diligences et actes nécessaires à son exécution.

## **XI. PLAN DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE 2022/2027 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION SOCLE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'encadrement de l'activité et des missions des bibliothèques par la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique. Les services de la Direction de la lecture publique des Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, mis en œuvre dans le cadre du plan de développement de la lecture publique 2022-2027 (PDLP), sont accessibles aux communes et groupements de communes qui respectent le cadre règlementaire défini par la loi.

La bibliothèque de Barby bénéficiait, par convention, pour la période 2015-2022 des services offerts par la direction de la lecture publique du Conseil Savoie Mont Blanc (soutien à la création, au développement et à l'animation des bibliothèques).

Un nouveau Plan de développement de la lecture publique (2022-2027) a été élaboré par la direction de la lecture publique du CSMB, portant trois ambitions :

- La lecture partout et pour tous ;
- La direction de la lecture publique à l'initiative du développement territorial ;
- La direction de la lecture publique actrice et facilitatrice.

Pour permettre à la bibliothèque de Barby de continuer à bénéficier des services offerts par la direction de la lecture publique, la commune doit signer une nouvelle convention socle avec le Conseil Savoie Mont Blanc, convention valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour toute la durée du nouveau PDLP.

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer avec le Conseil Savoie Mont Blanc la convention socle ci-annexée permettant à la bibliothèque de Barby de poursuivre le partenariat engagé en matière de lecture publique.

## **XII. QUESTIONS DIVERSES**

- Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de l'article paru dans le Cmag de Grand Chambéry mettant Barby à l'honneur pour le centre bourg.
- Il rappelle les festivités qui ont eu lieu au mois de juin (inauguration du jumelage, de l'entrée de ville, Festimalatray, les Failles) et souligne le fort investissement des élus dans toutes les manifestations ainsi que les changements intervenus dans le bureau du GAB (Groupe d'Animation de Barby). Un mois de juin que la commune ne connaîtra pas à nouveau. Il remercie également les services.
- Moustiques tigres : Monsieur le Maire rappelle les différents points de vigilance à avoir. Des flyers d'information pourront être distribués.
- Il informe le Conseil Municipal de la passation de commandement du chef de corps du 13<sup>ème</sup> BCA : départ du colonel MOUSSU. Le nouveau chef de corps est le colonel LESPINASSE.
- Le fonds photographique depuis la fin des années 50 jusqu'à aujourd'hui a fait l'objet d'un classement spécifique.
- Suite à l'orage, le Maire félicite le travail exécuté par le service espaces verts. Le lendemain, toutes les branches étaient enlevées.

L'Ordre du jour étant épuisé, la Séance est levée.

BARBY, le 10 juillet 2023

Le Maire,

La Secrétaire de Séance,

Christophe PIERRETON

Nadia EBEBEDEN